

Législation et Réglementation

PROJET DE LOI ORGANIQUE SUR LA PREPARATION ET L'EXECUTION DES LOIS DE FINANCES

SOMMAIRE

Préambule

CHAPITRE I.....	3
GENERALITES.....	3
CHAPITRE II	5
DE L'ELABORATION ET DU VOTE DES LOIS DE FINANCES	5
CHAPITRE III	10
DES RESSOURCES DU BUDGET GENERAL	10
CHAPITRE IV	13
DES CREDITS BUDGETAIRES.....	13
CHAPITRE V	15
DE L'EXECUTION DES OPERATIONS BUDGETAIRES DE L'ETAT.....	15
CHAPITRE VI.....	18
DU CONTROLE DE L'EXECUTION DES LOIS DE FINANCES.....	18
SECTION 1. : le contrôle administratif a priori.....	19
SECTION 2. : Le contrôle juridictionnel.....	20
SECTION 3. : Le contrôle parlementaire.....	20
CHAPITRE VII	21
DE LA SANCTION DES IRREGULARITES CONSTATEES.....	21
SECTION 1. : De la responsabilité des ordonnateurs	21
SECTION 2. : De la responsabilité des comptables publics	22
CHAPITRE VIII	23
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	23

LIBERTE

EGALITE

FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAÏTI

DECRET

**Me BONIFACE ALEXANDRE
PRESIDENT PROVISoire DE LA REPUBLIQUE**

Vu les articles 21,27-1, 88, 89, 94, 111, 111-1, 111-2, 111-3, 125, 125-1, 126, 128, 144, 150, 159, 161, 163, 217, 220, 222, 223, 227, 227-1, 227-2, 228, 228-1, 228-2, 231, 231-1, 233, et 235 de la Constitution ;

Vu l'entente convenue entre la Communauté Internationale, les Organisations de la Société Civile et les Partis Politiques portant création de la Commission Tripartite et du Conseil des Sages ;

Vu le Consensus de Transition Politique adopté le 4 avril 2004 ;

Vu les articles 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140 et 141 du Code Pénal ;

Vu la loi du 26 août 1870 sur la responsabilité des fonctionnaires et employés de l'Administration Publique ;

Vu la loi du 17 août 1979 remplaçant la Banque Nationale de la République d'Haïti (BNRH) par deux (2) institutions autonomes : La Banque de la République d'Haïti (BRH) et la Banque Nationale de Crédit (BNC) ;

Vu la loi du 19 septembre 1982, relative au statut général des agents de la fonction publique ;

Vu le Décret du 13 mars 1987 réorganisant le ministère de l'économie et des finances ;

Vu le Décret du 10 mars 1989 définissant l'organisation et les modalités de fonctionnement du ministère de la planification et de la Coopération Externe ;

Vu la loi du 22 août 1983 sur le système des contraintes fiscales ;

Vu le Décret du 4 novembre 1983 portant organisation et fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif ;

Vu le Décret du 4 octobre 1984 créant le Fonds d'Investissement Public (FIP) ;

Vu la Loi du 11 septembre 1985 sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret du 28 septembre 1987 modifiant les structures de la Direction Générale des Impôts (DGI) ;

Vu le Décret du 5 mars 1987 relatif au code douanier ;

Vu les lois fiscales ;

Vu le décret du 5 mars 1987 réorganisant l'office du budget ;

Vu le Décret du 12 mars 1987 créant l'Administration Générale des Douanes ;

Vu la Loi du 23 avril 1993 modifiant le Décret du 28 septembre 1987 révisant les dispositions légales sur la carte d'identité fiscale ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de simplifier les mécanismes d'exécution des dépenses publiques et d'en accélérer le processus ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'actualiser la loi du 11 septembre 1985 sur le Budget et la Comptabilité publique ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Ministres

DÉCRÈTE

CHAPITRE I

GENERALITES

Article 1. La présente loi fixe les règles fondamentales relatives à la nature, au contenu, à la procédure d'élaboration, de présentation et d'adoption des lois de finances, ainsi qu'aux opérations d'exécution et de contrôle du budget de l'Etat.

Article 2. Les lois de finances prévoient et autorisent les ressources et les charges de l'Etat, tenant compte d'un équilibre économique et financier qu'elles définissent.

Elles comportent des dispositions en vue de permettre l'information du Parlement et de faciliter son contrôle de la gestion des finances publiques, de

fixer les responsabilités des ordonnateurs et agents de la fonction publique dans cette gestion.

Toute décision de nature à engendrer des charges supplémentaires pour le Trésor public, telle que création ou transformation d'emplois, doit faire l'objet de dispositions dans une loi de finances.

Article 3. Les lois de finances et les **arrêtés** ayant rapport à leur exécution sont de l'initiative exclusive du Pouvoir exécutif. Ont le caractère de loi de finances :

- La loi de finances de l'exercice ou loi de finances initiale ;
- Les lois de finances rectificatives ;
- La loi de règlement.

Article 4. La loi de finances initiale prévoit et autorise le programme d'action du Gouvernement, pour un exercice fiscal, traduit en chiffres à travers un compte appelé «Budget général» regroupant toutes les ressources et toutes les charges de l'Etat.
L'exercice fiscal commence le premier octobre d'une année et finit le trente (30) septembre de l'année suivante.

Article 5. Les lois de finances rectificatives peuvent, en cours d'exercice, changer certaines dispositions de la loi de finances de l'exercice.

Article 6. La loi de règlement est l'acte qui constate les résultats définitifs d'exécution de la loi de finances de l'exercice. Elle tient compte des lois de finances rectificatives qui auraient été prises et elle est soumise au Parlement le deuxième lundi du mois de juin pour permettre :

- De dégager le déficit ou l'excédent de l'exercice administratif écoulé ;
- D'approuver les différences entre les résultats et les prévisions de la loi de finances pour l'exercice administratif ;
- De présenter les opérations de recettes et de dépenses de chaque Compte Spécial du Trésor.

Article 7. Toutes les ressources sont perçues comme moyen de couvrir l'ensemble des dépenses. Les ressources de l'Etat comprennent :

- a) les ressources ordinaires : recettes internes et douanières, le produit des amendes ;
- b) les autres ressources publiques : rémunérations pour services rendus, redevances, revenus du domaine et des participations financières, la

- part de l'Etat dans les bénéfices des entreprises publiques et organismes autonomes, les remboursements de prêts et avances ;
- c) les fonds de concours, les produits divers.

Article 8. Les charges de l'Etat comprennent :

- a) les dépenses ordinaires de fonctionnement qui correspondent aux débours pour la marche des services publics, aux interventions de l'Etat en matière économique, social et culturelle ;
- b) les charges de la dette publique ;
- c) les dépenses de capital de l'Etat ;
- d) les réparations de dommages ;
- e) les prêts et avances.

Article 9. La loi de finances initiale est rendue obligatoire par publication au «Moniteur», journal officiel de la République.

Article 10. Le ministre chargé des finances a la responsabilité exclusive de la gestion des fonds du Trésor public.

Article 11. Outre les opérations permanentes de l'Etat décrites aux articles 7 et 8 ci-dessus, le Trésor public exécute, sous la responsabilité de l'Etat, des opérations de trésorerie. Celles-ci comprennent :

- L'alimentation des caisses de l'Etat en numéraire, l'escompte, l'encaissement des titres de créance et autres obligations envers l'Etat ;
- La gestion des fonds déposés par des tiers et les opérations effectuées avec ces fonds ;
- L'endettement, la conversion et le remboursement des emprunts et autres dettes de l'Etat.

Les opérations de dépôt sont faites dans les conditions prévues par les règles de la comptabilité publique.

Les remboursements d'emprunts sont exécutés conformément au contrat d'émission.

CHAPITRE II

DE L'ELABORATION ET DU VOTE DES LOIS DE FINANCES

Article 12. Les projets de lois de finances sont préparés, sous l'autorité du Premier ministre, par le ministre chargé des finances avec le support technique et logistique de l'office du budget.

<u>Article 13.</u>	Le calendrier ci-après, détermine, pour chaque exercice fiscal, les phases d'élaboration, du vote et de la publication de la loi de finances du plus prochain exercice fiscal :
15 octobre	Sur la base des orientations de politique économique définie par le Gouvernement, de l'évolution escomptée des indicateurs économiques et sociaux et des estimations de recettes établies par les organismes de perception, l'office du budget, en collaboration avec le ministère de la planification et de la coopération externe, détermine les perspectives budgétaires.
5 novembre	Approbation des perspectives par le Premier ministre et le ministre chargé des finances et délibérations en Conseil des ministres.
15 novembre	Les activités à reconduire sont discutées et approuvées en Conseil des ministres.
30 novembre	Lettre - circulaire du Premier ministre à chaque ministère et organisme autonome définissant les grandes lignes de la politique budgétaire et rappelant les normes et contraintes d'estimation des crédits.
15 janvier	Transmission au ministère de l'économie et des finances des propositions de budget des ministères et organismes autonomes, les propositions de crédits d'investissement sont également transmises au ministère de la planification et de la coopération externe.
1 ^{er} février - 15 mars	Première phase des conférences budgétaires conjointes pour l'examen des propositions de budget détaillées sous la coordination du ministère de l'économie et des finances.
30 mars	Approbation des résultats des conférences budgétaires conjointes par le Conseil des ministres.
1 ^{er} avril	Lettre du Premier ministre aux ministères, organismes autonomes et à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif pour fixer les plafonds de crédits définitifs et détaillés.
15-30 avril	Deuxième phase des conférences budgétaires.
1 ^{er} - 15 mai	Préparation du projet de loi de finances.
16 mai	Transmission en Conseil des ministres pour délibération.
30 mai	Approbation du projet de loi de finances par le Conseil des ministres.
1 ^{er} juin	Transmission pour avis du projet de loi de finances à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif.

- 15 juin Rapport formulant l'avis de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif sur le projet de loi de finances.
- 30 juin Dépôt du projet de loi de finances au Parlement.
- 2^{ème} lundi
de septembre Vote de la loi de finances par le Parlement.
- 28 septembre Promulgation de la loi de finances par le Président de la République.
- 30 septembre Publication de la loi de finances au 'Moniteur », journal officiel de la République.

Article 14. Dans la phase de préparation des budgets des ministères et organismes publics, l'office du budget centralise leurs propositions et les soumet au ministre chargé des finances qui est appelé à trancher en cas de désaccord entre l'option du ministère ou organisme public et l'éventuelle contre proposition de l'office du budget.

Dans le cas où le désaccord persisterait, le Premier ministre décidera entre l'option budgétaire défendue par le ministère ou organisme public et celle défendue par le ministère de l'économie et des finances.

Article 15. Après adoption par le Conseil des ministres, le projet de loi de finances du prochain exercice fiscal est soumis au vote du Parlement par le ministre chargé des finances, accompagné d'un message qui présente les objectifs de la politique fiscale, financière et économique du Gouvernement et qui définit les priorités en matière de dépenses publiques pour l'exercice à venir.

Article 16. Si la Cour des Comptes et du Contentieux Administratif s'abstient de se prononcer dans les quinze (15) jours suivant le dépôt pour avis du projet de loi de finances, son avis est considéré comme favorable.

Article 17. Le Parlement peut amender le projet de loi de finances. Toutefois, il ne peut ni diminuer le montant des ressources ni augmenter celui des dépenses. Les modifications éventuellement introduites doivent respecter l'équilibre économique et financier.

Article 18. La Chambre des Députés doit se prononcer dans un délai de trente (30) jours à compter de la date du dépôt du projet de loi de finances.

Si dans le délai prévu au premier alinéa du présent article, la Chambre des Députés n'a pas émis de vote sur l'ensemble du projet, le Gouvernement peut la saisir à nouveau du texte initialement présenté.

Si la Chambre des Députés s'abstient de se prononcer dans les quarante (40) jours à compter de la date du dépôt initial, le Gouvernement saisit le Sénat du

projet de loi, modifié le cas échéant, par les amendements adoptés par la Chambre des Députés et acceptés par lui.

Le Sénat doit se prononcer dans un délai de vingt (20) jours après avoir été saisi.

Au vote du Sénat ou à l'échéance du délai formulé au quatrième alinéa, le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés le texte transmis au Sénat, modifié, le cas échéant, des amendements adoptés par le Sénat.

Dans l'hypothèse où le projet de loi de finances n'aurait pas été voté en totalité à l'issue d'un délai de soixante dix (70) jours, le projet initialement proposé par le Gouvernement, éventuellement modifié par les amendements adoptés par les deux chambres, jugés cohérents avec le programme économique du Gouvernement et acceptés par lui, sera considéré comme adopté.

Article 19. Si au premier octobre, la loi de finances de l'exercice n'a pas été votée en raison du retard de l'Exécutif à présenter son projet ou en cas de forces majeures, les dispositions de la précédente loi de finances restent en vigueur dans les limites des crédits proposés dans la nouvelle loi de finances.

Article 20. Le projet de loi de finances de l'exercice présente deux parties distinctes :

La première partie autorise la prorogation des ressources existant pour l'exercice administratif en cours ; autorise la perception des ressources publiques et indique les modifications de taux prévues pour fournir des ressources fiscales nouvelles ; fixe la répartition des crédits par grande catégorie et établit les dispositions relatives à l'équilibre financier.

La deuxième partie fixe les crédits alloués aux différents services ainsi que les dispositions d'exécution de la loi de finances :

Dispositions applicables à l'année,

- Le Budget Général

- Les Budgets Annexes

- Les Comptes Spéciaux

- Les dispositions à caractère temporaire

Les dispositions permanentes.

Il est accompagné des documents suivants :

- un rapport décrivant le contexte macro économique justifiant la politique fiscale, financière et économique du Gouvernement tout en définissant les priorités en matière de dépenses publiques pour l'exercice fiscal à venir ;
- les explications des modifications des allocations budgétaires par chapitre, notamment en ce qui concerne la rémunération du personnel ;

- l'échelonnement sur les exercices fiscaux futurs des obligations résultant des autorisations de programme ;
- d'annexes générales destinées à l'information et au contrôle du Parlement.

Article 21. Les lois de finances rectificatives sont présentées dans des formes identiques à la loi de finances de l'exercice, en tout ou en partie. Elles soumettent obligatoirement à l'approbation du Parlement toutes les ouvertures de crédits supplémentaires effectuées par des décrets d'avances.

Article 22. Chaque année, le ministre chargé des finances rend compte au Parlement de l'exécution de la loi de finances de l'exercice écoulé, éventuellement modifiée par les lois de finances rectificatives, par la soumission du projet de la loi de règlement, le deuxième lundi du mois de juin.

Article 23. Le projet de loi de règlement comporte :

- une synthèse de l'exécution de la loi de finances de l'exercice ;
- un état comparatif des recettes prévisionnelles et des recettes effectivement réalisées, classées d'après leur assiette ;
- un état comparatif des crédits budgétaires et des dépenses effectivement réalisées, tant en engagement qu'en paiement ;
- un état des opérations de recettes et de dépenses de chaque compte spécial du Trésor ;
- une situation de la dette publique, interne et externe, arrêtée au dernier jour de l'exercice écoulé, montrant, pour chaque élément de la dette, le capital emprunté, l'encours au premier et au dernier jour de l'exercice, le service de la dette ;
- un état comparatif des autorisations de programme et des dépenses effectivement engagées mettant en valeur les crédits de paiements à reporter ;
- une situation montrant l'état d'avancement de chaque projet d'investissement.

Article 24. Le projet de loi de règlement est accompagné :

- d'un rapport explicatif des dépassements et de la nature du déficit ou excédent enregistré ;
- le compte de gestion du Trésor ;
- d'un avis de conformité de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif sur l'ensemble du projet de loi.

Article 25. Le calendrier suivant est adopté pour l'élaboration et le dépôt au vote du Parlement du projet de loi de règlement pour un exercice fiscal écoulé :

30 octobre	Clôture définitive des comptes de l'Administration Publique.
1 ^{er} novembre	
30 janvier	Centralisation des comptes de l'Administration Publique par la Direction du Trésor.
1 ^{er} - 30 mars	Préparation du projet de loi par le ministère de l'économie et des finances.
5 avril	Envoi du projet de loi au Conseil des ministres.
15 avril	
30 mai	Transmission pour avis du projet de loi de règlement à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif.
2 ^{ème} lundi de juin	
30 juin	Dépôt du projet de loi de règlement au Parlement et vote.

CHAPITRE III

DES RESSOURCES DU BUDGET GENERAL

Article 26. L'autorisation de percevoir les impôts et les taxes est annuelle. Cependant, les ressources qui n'auront pas été recouvrées au trente (30) septembre doivent être collectées par l'Etat dans le respect des lois qui les avaient créées.

Article 27. Toutes les ressources de l'Etat sont de droit des recettes budgétaires même dans le cas où elles n'auraient pas été prévues par la loi de finances.

Les ressources de l'Etat ou de tout organisme public ne peuvent être créées que par des lois, conventions, jugements ou services rendus et doivent être versées au compte «Trésor Public».

Article 28. *Tout chèque émis à l'ordre de l'Etat, d'un ministère, d'un organisme ou service public peut être endossé seulement pour dépôt au compte du Trésor public. Le paiement en numéraire d'un tel chèque est interdit.*

Article 29. La compensation entre les recettes et les dépenses est strictement interdite. Aucune administration ne peut, dans quelque but que ce soit, effectuer de prélèvements directs ou indirects sur les recettes qu'elle perçoit. Les frais de perception sont des dépenses budgétaires et doivent être portés comme telles dans la loi de finances.

Hormis les fonds de concours, les ressources générées par les emprunts et les dons spécifiant des conditions sui generis quant à leur utilisation, les affectations particulières de ressources sont interdites.

Toutefois, certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses. Ces affectations spéciales prennent la forme de budgets annexes ou de comptes spéciaux du Trésor

Article 30. Les fonds de concours, dons et emprunts sont directement portés en recettes au budget. Un crédit supplémentaire de même montant est ouvert par arrêté du ministre chargé des finances au ministre intéressé. L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante ou du donateur.

Article 31. Les opérations financières des services de l'Etat que la loi n'a pas dotés de la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement de prix peuvent faire l'objet de budgets annexes. Les opérations des budgets annexes s'exécutent comme les opérations du budget général. Les créations ou suppressions de budgets annexes sont décidées par les lois de finances.

Article 32. Les comptes spéciaux du Trésor enregistrent les opérations pour comptes de tiers, notamment les dépôts de fonds volontaires ou obligatoires, auprès du Trésor, et les opérations qui, en raison de leur spécificité, ne peuvent être comptabilisées avec et dans les mêmes conditions que les opérations budgétaires. Les opérations des comptes spéciaux du Trésor s'exécutent comme les opérations du budget général et suivent les règles de comptabilité publique sauf disposition spéciale de la loi. Les comptes spéciaux du Trésor ne peuvent être ouverts que par une loi de finances. Ils ne comprennent que les catégories suivantes :

- les comptes d'affectation spéciale décrivant des opérations financées au moyen de ressources particulières ;
- les comptes de commerce retraçant des opérations à caractère industriel ou commercial effectuées à titre accessoire par des services publics de l'Etat ;
- les comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers concernant les opérations faites en application d'accords internationaux approuvés par la loi ;
- les comptes d'avances et les comptes de prêts retraçant les opérations de l'Etat prêteur ;
- les comptes d'opérations monétaires qui enregistrent des recettes et dépenses à caractère monétaire.

Sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque compte spécial est reporté d'année en année. Toutefois, les profits et les pertes constatées sur toutes les catégories de comptes, à l'exception des comptes d'affectation spéciale, sont imputés au résultat

de l'année. Les dépenses des comptes spéciaux du Trésor sont strictement limitées aux crédits qui y ont été préalablement et effectivement enregistrés. La loi détermine les conditions de restitutions ou de remboursement.

Article 33. *Toute personne, physique ou morale, habilitée à percevoir ou encaisser des fonds publics doit informer régulièrement la Direction du Trésor des opérations effectuées à ce titre.*

Article 34. Le ministère de l'économie et des finances établit la procédure de perception des droits, taxes et impôts par des règlements administratifs.

Article 35. La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif est chargée du contrôle a posteriori des opérations de collecte de fonds publics à titre d'impôts, droits et taxes et de recouvrement de ressources des autres sources de revenu de l'Etat. Elle vérifie leur conformité aux lois en vigueur et statue sur les éventuels abus, favoritismes ou avantages personnels qu'elles aient pu engendrer.

Article 36. Tout fonctionnaire ou agent de l'Etat qui aura :

- Empêché ou perturbé le déroulement de la procédure d'établissement et de perception des droits, des impôts et des taxes ;
- Détruit, détourné, soustrait ou contrefait des justifications de recettes ;
- Encourra des sanctions disciplinaires, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront être engagées contre lui, et de la réparation personnelle et pécuniaire du dommage subi par l'Etat du fait de ce fonctionnaire ou agent.

Article 37. Tout revenu encaissé pour le compte de l'Etat doit être enregistré dans un rôle et s'appuyer de pièces justificatives en conformité aux lois et aux conditions établies par le ministère de l'économie et des finances.

Article 38. Comme justification de recettes l'on retient :

- les rôles, les états récapitulatifs des montants des rôles, les extraits de jugements émis, les contraventions ;
- les copies certifiées des bordereaux des recettes, les originaux des bordereaux de réduction ou de restitution, les relevés récapitulatifs de ces bordereaux visés pour accord par les fonctionnaires compétents.

CHAPITRE IV

DES CREDITS BUDGETAIRES

Article 39. Les crédits budgétaires sont des allocations à concurrence desquelles les dépenses prévues peuvent être engagées. Ce sont des autorisations et non des ordres de dépenses.

Ils sont groupés par service, fonction et suivant toute autre classification présentant un intérêt pour l'analyse. Ils ne peuvent être utilisés que pour l'objet pour lequel ils ont été prévus, sauf dispositions contraires de la loi.

Article 40. Les crédits sont évaluatifs, provisionnels ou limitatifs. Ces trois catégories de crédits sont réparties distinctement.

Article 41. Les crédits évaluatifs s'appliquent à deux groupes de dépenses :

- Les dépenses relatives à la dette publique, aux décisions et frais de justice, aux réparations civiles, aux dégrèvements et restitutions ;
- Les dépenses figurant dans un état annexé à la loi de finances.

Les dépenses sur crédits évaluatifs peuvent au besoin s'imputer au-delà de l'allocation prévue initialement.

Article 42. Les crédits provisionnels sont ceux qui correspondent à des besoins qui ne peuvent être exactement chiffrés au moment du vote de la loi de finances de l'exercice, leur liste est donnée en annexe de la loi de finances. Les dépenses sur crédits provisionnels ne peuvent être ordonnancées que dans la limite des allocations budgétaires correspondantes.

En cas d'insuffisance de ces crédits, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décrets d'avances dont la ratification est demandée au Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

Article 43. Tous les autres crédits ne figurant pas aux articles 41 et 42 sont des crédits limitatifs. Les dépenses sur crédits limitatifs ne peuvent être engagées ni ordonnancées au-delà des dotations budgétaires ; les crédits limitatifs ne peuvent être augmentés que par une loi de finances rectificative. Cependant, des crédits supplémentaires aux crédits limitatifs peuvent être ouverts par décrets d'avances pris en Conseil des ministres dans les cas suivants :

- pour faire face à des calamités ;
- pour répondre à une urgence quand il y a nécessité impérieuse d'intérêt national.

Un projet de loi portant ratification de ces crédits est alors immédiatement déposé ou à l'ouverture de la plus prochaine session du Parlement.

Article 44. La non ratification par le Parlement d'un crédit supplémentaire ouvert par décret d'avances élimine immédiatement ce crédit, sans rétroagir.

Article 45. Toute ouverture de crédits supplémentaires doit prévoir les voies et moyens nécessaires à leur exécution et s'accompagner d'un rapport du ministre chargé des finances indiquant comment l'équilibre économique et financier, défini dans la loi de finances de l'exercice, sera sauvegardé.

Article 46. Au cours de l'exercice fiscal, un crédit qui est devenu sans objet peut être annulé par arrêté pris en Conseil des ministres après avis du ministre chargé finances et du ministre concerné.

Article 47. Des transferts et des virements peuvent changer la répartition des crédits, mais sans créer de nouveaux groupes de crédits.

Les transferts substituent un service à un autre dans l'exécution d'une dépense sans changer la nature de la dépense. Ils sont décidés par arrêté pris en Conseil des ministres.

Les virements modifient la nature de la dépense. Ils sont autorisés par arrêté pris en Conseil des ministres et ne doivent dépasser le cinquième des allocations budgétaires concernées. Aucun virement ne peut se faire à partir de crédits évaluatifs ou provisionnels vers des crédits limitatifs.

Article 48. Les crédits budgétaires inscrits dans la loi de finances sont rendus disponibles selon les besoins de l'Administration et des programmations établies par le ministère de l'économie et des finances en liaison avec les autres ministères.

Article 49. Les dotations affectées aux dépenses d'investissement de l'Etat et, exceptionnellement, à l'acquisition de matériel, peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme sont des limites à concurrence desquelles les ordonnateurs sont autorisés à engager des dépenses pour l'exécution des programmes d'investissement prévus par la loi. Sans limitation de durée, elles demeurent valables jusqu'à leur annulation. Elles peuvent être révisées pour tenir compte soit de modification technique ou de variation de coût. Ces révisions sont imputées en priorité sur les autorisations de programme ouvertes et non utilisées ou, à défaut et par priorité, sur les nouvelles autorisations de programme ouvertes dans le cadre d'une loi de finances.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure de dépense pouvant être ordonnancée ou payée pendant l'exercice fiscal pour la couverture d'engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Article 50. Les soldes des crédits budgétaires de fonctionnement non engagés au 30 septembre de l'exercice sont annulés.

Les dépenses engagées et non encore payées au trente (30) septembre de l'exercice peuvent être payées et imputées sur les crédits de cet exercice pendant une période complémentaire d'une durée d'un mois. Passé cette date, les comptes de l'exercice écoulé seront clos et aucun paiement ne pourra être effectué au titre de cet exercice.

Article 51. Les soldes disponibles des crédits d'investissement, crédits de paiement, sont reportés automatiquement par ouverture d'une dotation en sus des dotations de l'exercice suivant.

CHAPITRE V

DE L'EXECUTION DES OPERATIONS BUDGETAIRES DE L'ETAT

Article 52. Les opérations d'exécution du budget de l'Etat incombent, aux ordonnateurs ainsi qu'aux comptables publics dans les conditions définies par l'arrêté portant règlement de comptabilité publique.
Ces opérations concernent les recettes, les dépenses, la trésorerie et le patrimoine.

Elles sont retracées dans des comptabilités, tenues tant par les ordonnateurs que par les comptables publics, établies selon des normes générales arrêtées par le ministre chargé des finances et soumises aux contrôles des autorités qualifiées.

Article 53. Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public.
Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle les ordonnancements sont visés par les comptables ; elles doivent être payées sur les crédits de ladite année, quelle que soit la date de la créance.
Un arrêté pris sur le rapport du ministre chargé des finances fixe les modalités d'application des principes qui précèdent et les conditions dans lesquelles des exceptions peuvent y être apportées, notamment en ce qui concerne les opérations de régularisation.

Article 54. Les opérations visées à l'article 52 ci-dessus doivent être appuyées des pièces justificatives prévues dans des nomenclatures établies par le ministre chargé des finances ou, à défaut, de pièces justifiant en tout état de cause la réalité et la régularité desdites opérations.
L'article 38 ci-dessus donne la liste des documents retenus comme justifications de recettes.

Article 55. Constituent des justifications de dépenses :

Les réquisitions de dépenses, les documents établissant la réalité du service fait et les droits des créanciers, les relevés récapitulant les réquisitions de dépenses visés pour accord par les ordonnateurs ;

Les documents établissant la qualité des créanciers et leur capacité de donner quittance, l'acquit des créanciers ou les mentions attestant le paiement ainsi que les titres remis par les créanciers lors du paiement ;

Les documents attestant les virements bancaires.

Les dépenses énumérées ci-dessous seront justifiées par un certificat administratif signé par l'autorité compétente :

Les dépenses de police secrète ;

Les frais de représentation, de réception ou de voyage du Président de la République ou du Premier ministre ;

Toute autre dépense à caractère exceptionnel relevant de la sécurité de la nation.

La dotation annuelle pour le compte spécial du Président ne peut dépasser 1/1000 du montant des recettes douanières et fiscales. Il en est de même pour la dotation du compte spécial du Premier ministre.

La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif a le droit de contrôler périodiquement les dépenses non justifiées en gardant la plus stricte confidentialité. Si la Cour estime que des fonds ont été utilisés en violation des lois, elle peut en saisir le Parlement.

Article 56. Toutes les opérations de trésorerie doivent être justifiées.

Comme justifications aux opérations de trésorerie, on retient :

- les accords et conventions, les états de créances certifiés ;
- les chèques, les ordres de paiement ou de virement remis par les titulaires des comptes spéciaux ;
- les titres d'emprunt ou les titres d'engagement appuyés de tous documents attestant la validité du droit du créancier ou du bénéficiaire.

Les émissions de titres, les signatures d'accords d'emprunts, les reconnaissances ou les souscriptions de dettes, les conversions ne sont permises que dans les conditions établies par les lois et règlements.

Article 57. La direction du Trésor, chargée de la comptabilité publique au sein du ministère chargé des finances veille à l'élaboration et à la mise en œuvre des normes en la matière.

Article 58. Un poste comptable dispose, sauf dérogation expresse du ministre chargé des finances d'une seule caisse.

Les fonds publics sont insaisissables.

Article 59. Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable sont incompatibles.
Les conjoints, ascendants ou descendants des ordonnateurs ne peuvent être comptables dans un ministère ou un organisme public auprès desquels lesdits ordonnateurs exercent leurs fonctions.
Le conjoint de l'ordonnateur principal central ne peut en aucun cas être comptable.
Aucun fonctionnaire ne peut être affecté ou maintenu dans une fonction s'il en résulte une incompatibilité.
Si l'incompatibilité résulte d'un fait postérieur à la nomination ou à la mutation, le fonctionnaire est muté à nouveau dans l'intérêt du service.

Article 60. Dans les conditions prévues par le code électoral, le statut général des fonctionnaires ou les statuts particuliers, l'exercice de certaines activités est interdit aux ordonnateurs et comptables publics.

Article 61. Sont prescrites au profit de l'Etat et de tout autre organisme doté d'un comptable public, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de deux années complètes.

Article 62. Dans le délai de deux années prévu à l'article précédent, la prescription est interrompue par :

- Toute demande écrite de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement ;
- Tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l'auteur du recours même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître, et si l'administration qui aura finalement la charge du règlement n'est pas partie à l'instance ;
- Toute communication écrite d'une administration intéressée, même si cette communication n'a pas été faite directement au créancier qui s'en prévaut, dès lors que cette communication a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance ;

- Toute émission de moyen de règlement, même si ce règlement ne couvre qu'une partie de la créance ou si le créancier n'a pas été exactement désigné.

Un nouveau délai de deux ans court à compter du jour de l'interruption. Toutefois, si l'interruption résulte d'un recours juridictionnel, le nouveau délai court à partir du jour où la décision est passée en force de chose jugée.

Article 63. La prescription ne court ni contre le créancier qui ne peut agir, soit par lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant légal, soit pour cause de force majeure, ni contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance ou de la créance de celui qu'il représente légalement.

Article 64. Les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de l'article 61 ci-dessus.
Toutefois, passé le délai de prescription, par décision prise par le ministre chargé des finances, les créanciers de l'Etat ou de tout autre organisme public doté d'un comptable public, peuvent être relevés en tout ou en partie de la prescription à raison de circonstances particulières notamment de la situation du créancier.

Article 65. Les créances de l'Etat ou de tout autre organisme public doté d'un comptable public, sur des particuliers ou personnes morales, sont prescrites selon les modalités définies par la législation en vigueur.

Article 66. Les dispositions du présent chapitre sont applicables à tout autre organisme public doté d'un comptable public.

CHAPITRE VI

DU CONTROLE DE L'EXECUTION DES LOIS DE FINANCES

Article 67. Les opérations d'exécution du budget de l'Etat sont soumises à un triple contrôle : administratif, juridictionnel et parlementaire.

Le contrôle administratif est le contrôle interne de l'administration sur ses agents. Il s'exerce sous la forme de contrôles hiérarchique ou organique par l'intermédiaire de corps de contrôle spécialisés, ou par tout fonctionnaire désigné par le Président de la République ou le ministre chargé des finances pour une mission.

Le contrôle exercé par la juridiction nationale des comptes et celui exercé par le Parlement représentent les contrôles externes à ladite administration.

Article 68. L'inspection des finances assure, dans les conditions prévues par son statut, les missions qui lui sont confiées et notamment la surveillance des services de l'Etat et de tous autres organismes publics.

Article 69. Les contrôles évoqués au présent chapitre pourront, selon leur conception ou les circonstances, porter sur des décisions prises ou à prendre, être de régularité ou d'opportunité, permanents ou occasionnels, inopinés ou annoncés, individuels ou collégiaux, être effectués par sondage ou de manière exhaustive, relever d'une procédure unilatérale ou contradictoire.

SECTION I. : le contrôle administratif a priori

Article 70. Le contrôle administratif a priori des opérations budgétaires de l'Etat est assuré par le Contrôleur Financier placé auprès du ministre chargé des finances. Il peut disposer de représentants auprès des ministères dépeniers et auprès de l'administration locale d'Etat.

Article 71. Tous les actes portant engagement de dépenses sont soumis au visa préalable du contrôleur financier et notamment les contrats, arrêtés, mesures ou décisions émanant d'un ministre ou d'un fonctionnaire des administrations.

Ces actes sont examinés au regard de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, de l'application des dispositions d'ordre financier, des lois et règlements, de leur conformité avec les autorisations parlementaires et des conséquences que les mesures proposées peuvent avoir sur les finances publiques.

A cet effet, le contrôleur financier peut obtenir communication de toutes les pièces propres à justifier les engagements de dépenses et à éclairer sa décision.

Si les mesures proposées lui paraissent entachées d'irrégularités au regard des dispositions qui précèdent, le contrôleur refuse le visa.

En cas de désaccord persistant, il en réfère au ministre chargé des finances. Il ne peut être passé outre au refus de visa que sur autorisation écrite du ministre chargé des finances.

Article 72. Tout ordonnancement ou délégation de crédits ne peut être présenté à la signature de l'ordonnateur qu'après avoir été soumis au visa du contrôleur

financier. Il est fait défense au comptable du Trésor de mettre en paiement des ordonnancements non revêtus de ce visa.

Le contrôleur s'assure notamment que les ordonnancements se rapportent bien à un engagement de dépenses déjà visé par lui et se maintiennent à la fois dans ses limites et dans celles des crédits.

Le contrôleur financier peut obtenir communication de toutes les pièces justificatives des dépenses et dispose à cet effet de pouvoir d'enquête le plus étendu, notamment en ce qui concerne la sincérité des certifications de service fait.

Si les ordonnancements lui paraissent entachés d'irrégularités, il doit refuser le visa.

Article 73. Les présentes dispositions sont applicables à l'Etat. Elles peuvent être étendues à tout autre organisme public, même non doté d'un comptable public, dans les conditions définies par les textes qui leur sont propres.

SECTION 2. : Le contrôle juridictionnel

Article 74. Le contrôle juridictionnel est exercé par la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif. La juridiction des comptes exerce le contrôle a posteriori de la dépense publique.

Elle juge les comptes des comptables publics. Elle vérifie sur pièce, et le cas échéant sur place, la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques et s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat et les autres personnes morales de droit public.

Elle assure la vérification des comptes et la gestion des entreprises publiques.

Elle peut exercer un contrôle sur les organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat ou d'une autre personne morale soumise à son contrôle.

La juridiction des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution de la loi de finances.

Article 75. Des dispositions réglementaires détermineront les modalités d'exécution des dispositions de la présente section.

SECTION 3. : Le contrôle parlementaire

Article 76. Le Parlement veille, au cours de la gestion annuelle, à la bonne exécution de la loi de finances.

Les informations qu'il pourrait demander, ou les investigations sur place qu'il entendrait conduire, ne sauraient lui être refusées.
Il peut procéder à l'audition des ministres.

Article 77. Le contrôle parlementaire a posteriori de l'exécution du budget s'exerce lors de l'examen et du vote du projet de loi de règlement.
Le Parlement est en droit à cette occasion de demander à la juridiction des comptes, la réalisation de toutes enquêtes nécessaires à son information.

CHAPITRE VII

DE LA SANCTION DES IRREGULARITES CONSTATEES

Article 78. Les ordonnateurs et les comptables publics encourent, en raison de l'exercice de leurs attributions, les responsabilités définies par le présent chapitre.

SECTION 1. : De la responsabilité des ordonnateurs

Article 79. Les membres du Gouvernement encourent, à raison de l'exercice de leurs attributions, les responsabilités que prévoit la Constitution.
Les autres ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics encourent une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale et civile sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par le Juge des Comptes à raison de leurs fautes de gestion dans les conditions définies par l'article 80 ci-dessous.

Article 80. Toute personne appartenant au cabinet d'un membre du Gouvernement, tout fonctionnaire, tout représentant, gestionnaire ou agent de l'Etat soumis à un titre quelconque au contrôle de la juridiction des comptes, peut être sanctionné pour fautes de gestion.
La sanction réside dans la condamnation à une amende dont le montant sera déterminé par un barème, arrêté par le ministre chargé des finances, tenant compte du préjudice subi par l'Etat et de la rémunération du fonctionnaire en cause à la date de l'infraction.

Peut faire l'objet d'une sanction pour faute de gestion, toute personne qui aura enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat ou à la gestion des biens lui appartenant ou qui, chargée de la tutelle ou du contrôle de l'Etat, aura donné son approbation aux décisions incriminées.

Peut faire de même l'objet d'une sanction pour faute de gestion, toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, a procuré ou tenté de procurer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature.

Peut encore faire l'objet d'une sanction pour faute de gestion toute personne qui, en méconnaissance de ses obligations, a porté préjudice à la collectivité publique.

Article 81. Des dispositions réglementaires détermineront les modalités d'application des dispositions de l'article précédent.

SECTION 2. : De la responsabilité des comptables publics

Article 82. Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics nationaux ou locaux, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ainsi que la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent.

Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes, de dépenses et de patrimoine dans les conditions prévues dans l'arrêté portant règlement de comptabilité publique.

Article 83. La responsabilité pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ou que, par la faute du comptable public, l'Etat ou les autres organismes publics ont dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers.

Article 84. La responsabilité pécuniaire des comptables publics s'étend à toutes les opérations qu'ils exécutent depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation de leurs fonctions.

Cette responsabilité s'étend :

- aux opérations des comptables publics placés sous leur autorité ;
- aux actes des comptables de fait, s'ils ont eu connaissance de ces actes et ne les ont pas signalés à leurs supérieurs hiérarchiques.

Elle ne peut être mise en jeu à raison de la gestion de leurs prédécesseurs que pour les opérations prises en charge sans réserve lors de la remise de service ou qui n'auraient pas été contestées par le comptable entrant dans un délai de six mois, le cas échéant renouvelable avec l'autorisation du ministre chargé des finances.

Article 85. Est comptable de fait toute personne qui, sans y être régulièrement autorisée, s'immisce dans le maniement, la gestion ou la garde des fonds ou des biens publics. Le comptable de fait a les mêmes responsabilités que le comptable de

droit, sans préjudice des poursuites judiciaires et pénales qui peuvent être entreprises contre lui.

Article 86. La responsabilité de tout fonctionnaire ou agent placé sous les ordres d'un comptable public est mise en jeu dans les mêmes conditions que celle du comptable lui-même lorsqu'une infidélité, commise intentionnellement par ce fonctionnaire ou cet agent est la cause du manquant constaté, de la perte de recettes ou de biens subie par l'Etat ou les autres organismes publics, de la dépense payée à tort ou de l'indemnité mise, du fait de cette infidélité, à la charge de l'Etat ou des autres organismes publics.

Article 87. La responsabilité pécuniaire d'un comptable public ne peut être mise en jeu que par le ministre chargé des finances ou le juge des comptes.

Article 88. Les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de sa découverte.

Article 89. Dans les conditions fixées par l'arrêté portant règlement de comptabilité publique, les comptables publics dont la responsabilité a été établie peuvent, en cas de force majeure, obtenir décharge totale ou partielle de leur responsabilité. Dans les conditions prévues par ce même arrêté, les comptables publics peuvent obtenir la remise gracieuse totale ou partielle des sommes laissées à leur charge.

Article 90. Avant d'être installés dans leur poste, les comptables publics sont tenus de constituer des garanties. Ils doivent à cet effet prêter serment et fournir un cautionnement.

Article 91. Les modalités d'application des dispositions de la présente section sont déterminées dans l'arrêté portant règlement de comptabilité publique.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 92. A titre transitoire, dans l'attente de la mise en place des infrastructures nécessaires à l'installation et à l'organisation des postes comptables, le rôle de caissier de l'Etat reste confié à la Banque de la République d'Haïti. Les modalités de cette disposition sont définies dans l'arrêté portant règlement de comptabilité publique.

- Article 93. En conformité avec les dispositions comptables générales prévues dans l'arrêté portant règlement de comptabilité publique, l'automatisation de la comptabilité de l'Etat pourra être mise en œuvre au moyen de traitements informatiques organisés suivant des modalités définies par le ministre chargé des finances. Ces modalités, fixées par arrêté administratif, devront prévoir les conditions de raccordement des systèmes informatiques utilisés par les ordonnateurs et les comptables.
- Article 94. Le ministre chargé des finances prendra toutes les dispositions nécessaires en application du présent Décret.
- Article 95. Le présent décret abroge toutes les lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois, tous décrets ou dispositions de décrets qui lui sont contraires **et notamment la loi du 11 septembre 1985 portant sur le budget et la comptabilité publique et les deux premiers alinéas de l'article 20 du décret du 4 novembre 1983 portant organisation de la CSCCA.** Elle sera publiée et exécutée à la diligence du Ministre de l'Economie et des Finances.

Donné au Palais Nationale, à Port-au-Prince, le 16 février 2005, An 202^{ème} de l'Indépendance

Par le Président	Me Boniface ALEXANDRE
Le Premier Ministre	Gérard LATORTUE
Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes	Hérard ABRAHAM
Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique	Bernard H. GOUSSE
Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivité Territoriales	George MOISE
Le Ministre de l'Economie et des Finances	Henri BAZIN
Le Ministre du Plan et de la Coopération Externe	Roland PIERRE
Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles Et du Développement Rural	Philippe MATHIEU
Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme	Jacques Fritz KENOL
Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications	Fritz ADRIEN

Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse

Et des Sports et de l'Education Civique

Pierre **BUTEAU**

Le Ministre de la Communication et de Culture

Magali **COMEAU DENIS**

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population

Josette **BIJOU**

Le Ministre des Affaires Sociales

Pierre Claude **CALIXTE**

Le Ministre à la Condition Féminine

Adeline Magloire **CHANCY**

Le Ministre des Haïtiens Vivant à l'Etranger

Alix **BAPTISTE**

Le Ministre de l'Environnement

Yves André **WAINRIGHT**